

ARRETE DU MAIRE VOI-33-2024

Portant réglementation de la circulation des voies communales pour l'intervention des services communautaires dans le cadre de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

Le Maire d'Ardentes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2213-1 ;

CONSIDERANT que divers services communautaires doivent intervenir à tout moment sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, afin d'effectuer des travaux dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines,

CONSIDERANT qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner tout ou partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

CONSIDERANT que ce type de travaux rend utile la publication d'un arrêté annuel, évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, l'ensemble des services communautaires est autorisé à intervenir sur :

- Les voies communales,
- Les chemins ruraux,
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les sections en agglomération des RD12, RD12c, RD19, RD105 et RD943 situées sur le territoire de la commune d'Ardentes,
- Les voies dont la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines a été transférée à l'agglomération Châteauroux Métropole.

Les mesures suivantes seront applicables :

- au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h (ou à 50 km/h sur les voies limitées à 70 km/h) et tout dépassement interdit,
 - pour une chaussée à double sens : la chaussée pourra être réduite d'une voie au maximum (en laissant un minimum de trois mètres de largeur) avec mise en place d'un alternat par feux tricolores de chantier ou d'un alternat par panneaux B 15 et C18, par la mise en place d'un alternat par manuel par piquet K10 à proximité des carrefours giratoires,
 - pour une chaussée à sens unique : la chaussée pourra être réduite en laissant un minimum de trois mètres de largeur,

Tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront être réalisés uniquement entre 7h00 et 18h00. Pour les voies empruntées par les transports exceptionnels, les travaux entraînant une restriction de circulation ne devront pas constituer une gêne à la circulation de ce mode de transport.

Pour les interventions en dehors de ces créneaux horaires ou nécessitant un barrage de rue, un arrêté spécifique devra être demandé à la commune.

Les travaux réalisés en "cas d'urgence" c'est à dire ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public seront naturellement dispensés de l'affichage

préalable. Par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la réglementation en vigueur.

Article 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par le service communautaire intéressé réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Une copie du présent arrêté devra être :

- Affichée lisiblement sur le lieu de l'intervention et comporter en annexe les dates précises d'intervention,
- Visible dans chaque véhicule utilisé pour la réalisation du chantier.

Le service communautaire concerné devra veiller à maintenir en état la signalisation en fonction des moyens disponibles.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Article 3 : Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des services de Gendarmerie, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

Article 4 : L'arrêt des véhicules et engins des services publics participant aux travaux est toléré sur les trottoirs et contre-allées, à proximité de ces travaux, à condition de ne pas entraver le cheminement des piétons.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Le SAMU de l'Indre,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers d'Ardentes,
- Monsieur le Président de Châteauroux Métropole,
- Monsieur le responsable de l'U.T de Vatan,
- Le responsable des services techniques communaux.

A Ardentes, le 21 mars 2024

Le Maire

Gilles CARANTON

